

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À L'USAGE DES ADHÉRENTS

DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BÂTIMENT - DES TRAVAUX PUBLICS ET ACTIVITES CONNEXES DE LORRAINE 147 chemin de Blory – 57950 Montigny les Metz

Article 1 de la Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail :

"Article L.4622-2 du Code du travail : Les Services de Santé au Travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, A cette fin, ils :

- Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.
- Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge.
- Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire".

ADHESION

I. Affiliation :

Toute entreprise ou établissement remplissant les conditions fixées par les statuts, a vocation à adhérer au Service Interentreprises de Santé au Travail Bâtiment – Travaux Publics et Activités Connexes de Lorraine, en vue de satisfaire à ses obligations relatives à la santé au travail.

A la demande de l'entreprise, le SIST BTP Lorraine lui adressera un dossier d'adhésion comprenant :

- Une fiche de renseignements concernant l'entreprise.
- Un contrat d'adhésion en double exemplaire (un à conserver par l'entreprise, l'autre à retourner au Service) comportant le détail des cotisations ainsi que les services proposés.
- Le mandat SEPA pour les prélèvements.
- La liste nominative salarié – déclaration type Surveillance Médicale vierge à compléter.

A réception des documents ci-dessus, complétés, signés et accompagnés du règlement des frais d'adhésion, l'entreprise recevra une confirmation d'adhésion ainsi que les statuts du SIST BTP Lorraine et le présent Règlement Intérieur, sur cette confirmation sera indiqué :

- La date d'effet de l'adhésion qui fixe le point de départ de ses obligations à l'égard du Service (cotisations –fourniture de tous les renseignements).
- Son numéro d'affiliation.
- Le centre médical dont dépend l'entreprise ou l'établissement avec les coordonnées complètes.
- Le nom du médecin du travail auquel l'entreprise ou l'établissement sera affecté(e) lors de l'adhésion.

II. Frais d'affiliation :

Tout nouvel adhérent est tenu de verser dès la notification de son affiliation, une participation aux frais d'adhésion se décomposant comme suit :

- Contribution Forfaitaire Annuelle.
- Contribution forfaitaire par salarié sous forme prévisionnelle qui pourra être remboursée, à la demande de l'adhérent, aux conditions suivantes :
 - après deux années effectives d'adhésion.
 - de la valeur initiale versée à l'adhésion par l'entreprise ou l'établissement.
 - que l'entreprise ou l'établissement soit en activité lors de sa demande dans les deux années qui suivent son adhésion.
 - que l'établissement ou l'entreprise soit au moment de sa demande à jour de ces différentes obligations auprès du Service.
- Les montants, de ces deux contributions, sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration du Service ou, tout du moins, revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Toute prestation du Service ne pourra être servie au nouvel adhérent qu'après règlement de ces frais.

COTISATIONS

L'ensemble des cotisations et facturations est soumis à TVA au taux légal en vigueur.

I. Cotisation de fonctionnement :

Sauf pour certaines entreprises qui font l'objet de dispositions particulières non prévues par le Code du Travail concernant la santé au travail, la participation financière des adhérents aux charges du SIST BTP LORRAINE se traduit par le versement d'une cotisation dite de fonctionnement, laquelle est due, que l'adhérent ait ou non bénéficié de prestation du service.

A. Objet de la cotisation ; elle couvre l'ensemble des charges résultant :

- De la prise en charge de l'effectif salarié déclaré par l'entreprise ou l'établissement.
- De certains examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin du travail.
- De la surveillance générale de l'hygiène et/ou de la sécurité dans l'entreprise, l'établissement et/ou pour l'activité ou les activités de la ou des branche(s) professionnelle(s).
- Du fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.
- Du fonctionnement et de l'administration générale du Service.

Toutefois, ne sont pas couverts par cette cotisation et restent à la charge de l'entreprise ou de l'établissement :

- La surveillance médicale spéciale due au titre de la législation.
- Les frais correspondant aux examens, prélèvements, analyses concernant notamment l'hygiène générale dans l'entreprise, l'hygiène des ateliers et chantiers, l'adaptation aux postes de travail, etc...
- Le temps nécessaire pour les examens médicaux y compris les examens complémentaires ainsi que les frais de transport.
- Les visites de chantier ou toute participation du médecin ou de tout membre du Service à toute activité se situant hors du secteur du médecin du travail dont dépend l'entreprise ou l'établissement.
- Les visites de chantier ou toute participation du médecin du travail ou de tout membre du Service à toute activité se situant hors de la compétence géographique et/ou professionnelle du Service.
- L'activité de médecin ou de tout autre membre du Service, déployée à la demande d'un adhérent et excédant le strict cadre réglementaire de la Santé au Travail.

B. Taux et assiette de la cotisation :

Le taux et l'assiette de cette cotisation de fonctionnement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont mentionnés sur les bordereaux d'appel de cotisation et/ou facture de cotisation adressés à chaque adhérent.

C. Modalités d'appel de la cotisation :

La cotisation de fonctionnement est appelée au moyen d'un bordereau lui précisant : la période concernée, le taux de cotisation et l'assiette applicables, l'échéance et, s'il y a lieu, son solde précédent.

Comment compléter le bordereau de cotisation de fonctionnement :

- a. Le bordereau de cotisation est mis en ligne par le service, chaque adhérent ayant un accès individualisé sur le portail santé travail :
 - L'adhérent doit compléter les différentes rubriques qui lui sont réservées (effectifs, modifications survenues dans l'entreprise etc..).
 - Le calcul de la cotisation se fait automatiquement suivant les données fournies par l'adhérent. Si un solde antérieur existe il sera pré-indiqué sur le bordereau informatisé.
 - Le règlement peut être fait soit par prélèvement SEPA soit par virement ou par chèque bancaire. Quelque soit le moyen de paiement la date d'échéance doit être respectée.
- b. L'adhérent souhaite de façon exceptionnelle recevoir un bordereau :
 - L'adhérent doit compléter les différentes rubriques qui lui sont réservées (effectifs, modifications survenues dans l'entreprise etc..).
 - L'adhérent calcule lui-même la cotisation due suivant les indications figurant sur le bordereau.
 - L'exemplaire du bordereau ainsi dûment complété et signé devra être retourné au Service avec le règlement du montant TTC de la cotisation, majoré s'il y a lieu du solde précédent, de façon à l'adresser au plus tard au Service à la date d'échéance indiquée.

Si au cours de la période l'adhérent n'a employé aucun salarié, le bordereau devra néanmoins être complété dans le délai prescrit avec dans le cadre réservé à cela la mention néant ou plus de personnel. Le bordereau pourra être complété soit de façon électronique soit sous la forme papier, dans ce dernier cas il devra être signé et retourné au Service.

D. Périodicité des appels de la cotisation :

Sauf pour les adhérents radiés ou en cessation au cours de la période et qui font l'objet d'un appel immédiat, la cotisation de fonctionnement est appelée :

- Trimestriellement pour les entreprises ou établissements de moins de 11 salariés (y compris les apprentis et stagiaires en alternance).
- Mensuellement pour les entreprises ou établissements de plus de 10 salariés (y compris les apprentis et stagiaires en alternance).

E. Paiement de la cotisation de fonctionnement :

Le paiement net et sans escompte de la cotisation de fonctionnement doit être effectué par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du SISTBTP LORRAINE ou par virement ou prélèvement SEPA.

En ce qui concerne les règlements par chèque ou virement ceux-ci doivent parvenir au Service au plus tard à la date d'échéance indiquée sur le document (le cachet de la poste faisant foi) accompagné du bordereau. Pour les règlements par prélèvement SEPA la date d'échéance est indiquée automatiquement lors de la saisie sur le portail santé travail.

Passé ce délai, la cotisation due est majorée de 10% ou du minimum forfaitaire dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, ou tout du moins, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

II. Contribution Forfaitaire Annuelle:

Tout adhérent au Service ne déclarant plus de personnel au cours de l'année civile mais n'étant pas radié définitivement et ne réglant pas de cotisation de fonctionnement sur l'ensemble des périodes d'une année civile doit s'acquitter d'une Contribution Forfaitaire Annuelle.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Service ou, tout du moins, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette cotisation est appelée dans les mêmes conditions que la cotisation de fonctionnement. Tout règlement hors délai entraînera l'application des pénalités et sanctions visées à l'article VI ci-dessous.

III. Cotisation Forfaitaire Moyenne :

La cotisation de fonctionnement, telle que définie à l'article I, due par chaque adhérent au titre d'une année civile, ne peut être inférieure au produit que représente **E x M** soit :

E = Effectif total déclaré aux URSSAF sur la DSN par l'entreprise ou établissement.

M = Montant de la Cotisation Forfaitaire Moyenne fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

S'il apparaît que le montant de la cotisation de fonctionnement due par une entreprise ou un établissement pour une année civile est inférieur à ce produit, il sera procédé à une régularisation donnant lieu au versement d'une cotisation complémentaire égale à la différence constatée.

IV. Cotisations liées à des activités et/ou risques spécifiques :

- A. Les entreprises ou établissements intervenants sur le secteur géographique et/ou professionnel du Service ainsi que les Collectivités territoriales, Administrations, autres organisations ne dépendants pas des obligations liées au titre IV de la Santé au Travail, les entreprises et/ou établissements faisant l'objet de convention spécifique ainsi que les travailleurs non salariés ou artisans, devant attester d'une surveillance médicale ou nécessitant les besoins du Service, devront s'acquitter d'une facturation correspondante au coût réel occasionné pour la ou les interventions du Service. Les sommes dues seront adressées en amont de toutes interventions du Service et aucune prestation ne sera fournie par le Service sans règlement au préalable.
- B. En fonction de risques spécifiques, du fait d'une réglementation particulière (intervention en installation nucléaire de base, en sites pétrochimiques, entreprises ou établissements ayant des salariés intérimaires ou détachés, travaux en milieu confinés ...) un coût complémentaire à la cotisation de fonctionnement peut être facturé à l'entreprise ou à l'établissement.

V. Absentéisme :

Lors de non présentation de salarié(s) au(x) rendez-vous fourni(s) par le Service sans information aucune de la part de l'adhérent, cet absentéisme pourra être facturé au coût réel de l'examen médical.

VI. Règlement – contrôle -pénalités - sanctions :

A. Modalités de règlement :

Le paiement net et sans escompte de toutes les cotisations ou factures émises par le Service doit être effectué soit par : chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du SISTBTP LORRAINE, virement ou prélèvement SEPA.

Ce règlement, doit parvenir au Service au plus tard à la date de l'échéance indiquée sur le document (le cachet de la poste faisant foi) ou saisi informatiquement sur le portail du SIST BTP Lorraine au plus tard le jour de l'échéance.

B. Contrôle :

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle, par le SIST BTP Lorraine, de l'exactitude des déclarations, sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Caisse des Congés du BTP et à la Sécurité Sociale.

Toute déclaration inexacte donnera lieu à un rappel de cotisation exigible immédiatement, assorti des pénalités mentionnées ci-après.

C. Pénalités de retard :

A l'expiration des échéances fixées, si l'intégralité des sommes dues au Service ne lui sont pas réglées, il sera appliqué au débiteur une pénalité de retard égale à 10% des dites sommes dues avec un minimum forfaitaire fixé par le Conseil d'Administration et revalorisé chaque année.

D. Sanctions :

Nonobstant toute action engagée par le Service en vue d'obtenir le paiement des montants qui lui sont dus (cotisations, factures, pénalités, frais d'impayés...) si l'adhérent ne s'est pas acquitté de ces sommes au terme d'un troisième rappel, ou s'il n'a pas retourné dûment complété son ou ses bordereaux d'appel de cotisation ou si ces derniers comportent des indications manifestement incorrectes, il sera suspendu et ne pourra plus prétendre à aucune prestation.

Les cotisations et pénalités continueront néanmoins à courir pendant toute la période de suspension et notification de cette mesure sera faite à l'Inspection du Travail.

Tout rétablissement des prestations du Service ne pourra intervenir qu'à la demande de l'adhérent suspendu et après règlement intégral des sommes dues dont il est redevable au jour de cette demande.

En outre, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion du Service du débiteur, sans préjudice du recouvrement par voie de droit de ses créances et pourra notifier cette radiation à l'Inspection du Travail.

Par ailleurs, en l'absence de bordereau d'appel de cotisation dûment complété et signé, ou de saisie informatisée de ces mêmes informations ou lorsque les éléments fournis sont manifestement inexacts, le Service, en vue d'établir le montant des cotisations qui lui sont dues et de fixer la somme des pénalités de retard mentionnées ci-dessus, a la faculté de calculer d'office et forfaitairement les cotisations dues par un adhérent sur la base de sa dernière déclaration connue du Service et majorée de 50%. A défaut d'une telle référence, le calcul de ces cotisations et des éventuelles pénalités se fera à partir du coût réel d'un examen médical, majoré de 50%.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

I. Examens médicaux autres que périodiques :

Le Service assure les examens médicaux en vigueur en santé au travail, à savoir :

- Examen médical d'embauche.
- Examen médical de reprise du travail.
- Examen médical à la demande de l'employeur.
- Examen médical à la demande du salarié.
- Examen médical à la demande du médecin du travail.
- Examen médical de pré-reprise du travail.

Pour ces examens, à l'exception des examens de pré-reprise, à la demande du salarié et ceux à la demande du médecin du travail, les responsables d'entreprise devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès du secrétariat du médecin ayant en charge l'entreprise ou en cas d'absence de celui-ci, auprès du siège social du Service.

II. Examens médicaux périodiques :

Ces examens font, en principe, l'objet d'une convocation établie par le secrétariat du médecin en charge de l'entreprise, à partir des renseignements nécessaires fournis par l'entreprise ou l'établissement.

A défaut de ces renseignements, le Service, sans qu'il en soit tenu pour responsable, pourra ne pas procéder à des convocations d'office, sur la base des derniers renseignements connus.

III. Entretien infirmier :

Dans le cadre de la nouvelle réglementation en santé au travail, il est proposé, entre deux examens médicaux auprès du médecin du travail, un entretien infirmier permettant un suivi médical individuel des salariés pris en charge par le Service.

L'entretien infirmier ne donne pas lieu à l'établissement d'une fiche médicale d'aptitude mais à un compte rendu.

IV. Caractère obligatoire des examens – non respect des rendez-vous :

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux.

Lors d'absence(s) non justifiée(s), dans les délais impartis, à des rendez-vous dans le cadre des examens périodiques, le secrétariat du médecin en charge de l'entreprise ne procédera pas à une nouvelle convocation. L'entreprise devra demander un autre rendez-vous auprès du Service, ce rendez-vous pourra être donné suivant les disponibilités de planification du secteur médical.

A l'issue des examens médicaux, exception faite des examens médicaux de pré-reprise ou de cas particulier, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude médicale.

Il en remet un exemplaire au salarié, transmet le second à l'employeur, après l'avoir scanné et mis dans le dossier informatisé du salarié. L'employeur doit conserver son exemplaire pour être présenté, sur demande, à l'inspecteur de travail ou au médecin inspecteur régional du travail.

En cas d'inaptitude il sera adressé, à l'entreprise, par fax ou mail le jour même la fiche d'aptitude médicale.

Tout avis d'aptitude ou d'inaptitude peut être contesté auprès de l'inspection du travail dans un délai de deux mois qui suivent l'avis émis.

V. Liste du personnel :

L'adhérent est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir en lien avec le médecin du travail, la liste des salariés, les postes occupés, la catégorie médicale et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Cette liste est accessible par l'adhérent sur le portail santé travail mis à disposition de l'adhérent et peut être modifiée autant que de besoins.

Cette liste permet au Service de proposer des rendez-vous pour les examens périodiques.

VI. Lieux des examens :

Les examens médicaux relevant de la compétence du Service pourront avoir lieu dans tous les centres dont dispose le Service qu'ils soient fixes ou mobiles ainsi que les centres annexes mis à disposition de l'équipe médicale.

VII. Actions en milieu de travail :

La réalisation de ces missions sera assurée par l'équipe pluridisciplinaire, composée de compétences techniques et médicales.

Le Service pourra également faire appel à des compétences externes.

A. Le médecin du travail est obligatoirement associé à l'étude de toute nouvelle technique de production et à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celle des secouristes.

B. Le médecin du travail doit être également consulté sur les projets :

- de construction ou d'aménagement de nouveaux locaux de travail
- de modifications apportées aux équipements.

Il doit être informé :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi
- des résultats des mesures et analyses effectuées.

C. Les médecins du travail consacrent un temps de travail aux actions en milieu de travail :

Ces actions préventives sont également menées, sur délégation, par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Les actions peuvent être menées à l'initiative du médecin du travail mais aussi sur demande écrite de l'adhérent et/ou du salarié.

Tous les intervenants du Service sont soumis au secret professionnel.

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin et/ou de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail.

Le médecin du travail est membre de droit du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), selon les dispositions du Code du travail, s'il existe dans l'entreprise, avec voix consultative.

D. Fiche d'entreprise et questionnaire « mieux connaître votre entreprise » :

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail établit, dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise, la Fiche d'Entreprise sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques.

Le Service propose à l'adhésion de l'entreprise, un entretien avec l'Assistant en Santé au Travail dont dépend l'adhérent. Ce questionnaire « mieux connaître votre entreprise » se déroule au sein de l'entreprise, il permet un dialogue avec le Service et de donner les éléments nécessaires à l'adhérent pour connaître les services auxquels son adhésion peut lui donner accès ; ce questionnaire permet également une ébauche de la fiche d'entreprise.

VIII. Responsabilité :

Le Service ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la durée des examens médicaux ou entretiens infirmiers ou des désagréments résultant de l'annulation ou du non respect des rendez-vous fixés.

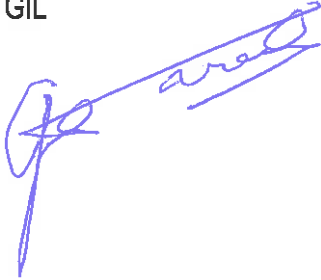
IX. Informatique et liberté :

La législation en vigueur (lois et règlement européen) impose des obligations respectives (cf. Annexe « Protection des données personnelles ») au SIST BTP Lorraine et à l'adhérent pour le traitement, la collecte et l'échange ainsi que l'hébergement des données personnelles. Les deux parties s'engagent à s'y conformer.

Ce règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration du 30 octobre 2014 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juillet 2015.

Ce règlement intérieur a été modifié par le Conseil d'Administration du 10 septembre 2020 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Septembre 2020. A été ajouté l'article IX. « Informatique et Liberté » ainsi que son annexe « Protection des données personnelles ».

Le Président du Conseil d'Administration,
M Michel GIL



Le Président de la Commission de Contrôle,
M. Thierry BRAUN

